

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM Séance du 17 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle Copacabana de la Maison des associations, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Jean-Paul **MEYER**, Maire,

Sont présents, les conseillers municipaux suivants :

Lucien **GASSER**, Sandrine **SCHMITT**, Yves **MAURER**, Corinne **STIMPFLING**, Pierre **STOFFELBACH**, Jean-Marie **HUEBER**, Serge **GRIMONT**, Edith **BIXEL**, Francis **CARNET**, Odile **IDESHEIM**, Gilberte **BISCH**, Martine **LEFEBVRE**, Magali **NICOLINO**, Sébastien **BURGOS**, Maryline **BERTRAND**, Aurore **FRAICHE**, Audrey **GOEPFERT**, Sébastien **BATTISTELLI**, Thomas **LEFEBVRE**, Sophie **GRIENENBERGER**, Michelle **PALLON**, Jonathan **KELLER**.

==\*

Absents excusés :

- Alain **MULLER**, ayant donné procuration à M. Lucien **GASSER** ;
- Aimée **KOERBER**, ayant donné procuration à Mme Sandrine **SCHMITT** ;
- Sandrine **WERSINGER**, ayant donné procuration à M. Pierre **STOFFELBACH**,
- Pierre **GAYOT**.

Le Maire ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de 23. Le quorum est en conséquence dépassé, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation d'un conseiller municipal
3. Mise à jour du tableau du conseil municipal
4. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2021
5. Commissions municipales : modifications de la composition des commissions voirie et bâtiments
6. Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2020 :
  - a) commune ;
  - b) budget annexe « électricité » ;
7. Approbation du compte administratif pour l'exercice 2020 :
  - a) Commune ;
  - b) Budget annexe « électricité » ;
8. Filière police : mise en place d'un régime indemnitaire : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) Agent de police – Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
9. Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) : mise à jour des modalités de récupération et d'indemnisation des heures supplémentaires
10. Création de poste : modification du tableau des effectifs
11. A.L.S.H. « Les Mikados » : modifications du règlement intérieur
12. A.L.S.H. « Les Ouistitis » : modifications du règlement intérieur
13. Rapport d'activités 2020 de la Commission Consultative Paritaire du C.L.S.H. « Les Mikados » et « Les Ouistitis »
14. Demande d'une servitude de cour commune par M. & Mme Daniel **NIEDERBERGER**, 32 rue du Rhin
15. Dénomination de voirie (rue du Dalaï-Lama)

16. Dénomination de voiries (rue Raymond Kopa et rue de l'ancien stade)
17. Mise en place d'un plan d'actions (rotation des cultures) pour l'année culturelle 2020 -2021
18. Empiètement communal rue des Vignes : acquisition de parcelles
19. Consultation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022/2027
20. Compte-rendu du Maire sur les délégations d'attributions reçues du conseil municipal
21. Rapports d'activités :
  - S.A.J.L. – Casino Barrière ;
  - Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin ;
22. Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin : demande d'adoption de la motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et relative au projet « Hercule »
23. Divers

**Point 1**                    **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Sandrine SCHMITT en qualité de secrétaire de séance.

**Point 2 :**                    **Installation d'un conseiller municipal**

Le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Sébastien GAECHTER du Conseil Municipal, pour des raisons professionnelles. Conformément à l'article L.2121-4 du CGCT, la démission entre en vigueur dès sa réception par le Maire, soit le 21 mai 2021. Le Maire précise qu'il a informé M. le Préfet de cette démission.

Il convient donc de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, à savoir le suivant immédiat sur la liste « Blotzheim pour Tous », M. Jonathan KELLER (art. L270 du code électoral).

Il conviendra de modifier le tableau du Conseil Municipal en conséquence.

**Le conseil municipal, en prend acte.**

*Le Maire souhaite la bienvenue à M. Jonathan KELLER au sein du conseil municipal.*

**Point 3 :**                    **Mise à jour du tableau du Conseil Municipal**

Suite à la démission de Monsieur Sébastien GAECHTER du Conseil Municipal et à l'installation de Monsieur Jonathan KELLER au Conseil Municipal, il convient de mettre à jour le tableau du conseil municipal en conséquence (annexé à cette délibération).

**Le conseil municipal,**

**prend acte**                    du nouveau tableau du Conseil Municipal tel que modifié suite à la démission d'un conseiller municipal et à l'entrée d'un nouveau conseiller municipal.

**Point 4**                    **Approbation du procès-verbal de la séance publique du 10 avril 2021**

Le procès-verbal de la séance publique du 10 avril 2021 est approuvé et signé par les membres présents et représentés.

**Point 5 :**                    **Commissions municipales : modifications de la composition des commissions voirie & bâtiments**

Le Maire rappelle que, par délibération point 13 de la séance du 25 juin 2020, le conseil municipal a désigné les membres des diverses commissions municipales dont ceux des commissions « voirie et bâtiments ».

Pour ce faire, il a été décidé, sur la base de l'article L. 2541-8, de ne pas appliquer le principe de la représentation proportionnelle dans leur composition.

Suite à la démission du conseiller municipal et à l'installation du nouveau conseiller municipal, M. Jonathan KELLER, ce dernier a fait état de son souhait de participer activement aux affaires communales.

Pour ce faire, le Maire propose qu'il remplace à la « commission voirie » M. Sébastien GAECHTER démissionnaire et qu'il intègre, selon son souhait, la « commission bâtiment » en qualité de membre supplémentaire, sa nomination se faisant dans les mêmes conditions initiales du 25 juin 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide,** sur la base de l'article L.2541-8, de ne pas appliquer le principe de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions précitées ;

**Approuve** la nomination de M. KELLER à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** M. KELLER en qualité de membre des commissions indiquées ci-dessus.

**Point : 6/a :** **Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2020 de la Commune**

Le compte de gestion de la commune est dressé par le comptable de la collectivité.

Après présentation du compte de gestion, il est demandé au conseil municipal :

⇒ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire, soumises à son examen ;

- de déclarer que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Déclare** que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Point 6/b :** **Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2020 – Budget annexe « électricité »**

Le compte de gestion de la commune – budget annexe « électricité » - est dressé par le comptable de la collectivité.

Après présentation du compte de gestion, il est demandé au conseil municipal :

⇒ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, soumises à son examen ;

- de déclarer que le compte de gestion de la commune – budget annexe « électricité » - dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Déclare** que le compte de gestion de la commune – budget annexe « électricité » - dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Point 7/a : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2020 de la commune**

Le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune (présentés annuellement par le Maire) avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Le Maire peut assister à la délibération du conseil municipal mais est tenu de se retirer avant le vote (art. L.2541-13 du C.G.C.T.) avec désignation sur ce point d'un président de séance.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisés dans chacune des deux sections (fonctionnement et investissement), mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes (dépenses engagées mais non mandatées au 31/12/2020 – recettes provisionnées mais non émises au 31/12/2020).

Sur ce dernier point, le Maire rappelle que les résultats de fonctionnement et d'investissement 2020 ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2021.

S'agissant des actions de formation des élus financées par la commune courant de l'exercice 2020, le Maire signale que le tableau récapitulatif, joint au compte administratif, ne comporte aucun élément, toutes les formations effectuées par des élus communaux en 2020, et relevant d'une démarche personnelle de l' élu, ont été financées par le Droit Individuel à la Formation (DIF des élus).

Après référence au budget primitif 2020, aux décisions modificatives de l'exercice 2020 de la commune, à la notice explicative jointe dans la note de synthèse, le Maire propose, après avis favorable de la municipalité, d'arrêter les résultats comme suit :

	Résultats 2020	Résultats de clôture 2020 (après affectation des résultats de 2019)
Section de fonctionnement	986 996,33	986 996,33
Section Investissement	1 838 747,09	2 913 048,38
Total	2 825 743,42	3 900 044,71

Le Maire propose par ailleurs de fixer à 4 284 820 € le montant des dépenses engagées non mandatées et à 447 121 € le montant des recettes prévues non émises dans le budget 2021.

Après examen de la situation des comptes et au vu de la nécessité de besoins de financement en section d'investissement 2021, il y a lieu d'affecter les résultats de clôture de 2020 de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de clôture de fonctionnement 2020, soit la somme de 986 996,33 € au compte 1068 "réserves" du budget primitif 2021 de la commune,
- affectation du résultat de clôture d'investissement 2020, soit la somme de 2 913 048,38 € à la section d'investissement du budget primitif 2021 au compte 001 "excédent d'investissement reporté".

Enfin, le conseil municipal déclare toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et tous les crédits annulés.

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Désigne** pour ce point un président de séance, à savoir M. l'adjoint Lucien GASSER.

Sous la présidence de M. l'adjoint Lucien GASSER désigné à cet effet, le Maire ayant quitté la salle, et ne prenant pas part au vote,

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, par :

- **25** voix POUR (dont 3 procurations),

**Arrête** les résultats 2020 et les résultats de clôture 2020 (après affectation des résultats de 2019) comme suit (étant entendu que ces résultats ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2021) :

	Résultats 2020	Résultats de clôture 2020 (après affectation des résultats de 2019)
Section de fonctionnement	986 996,33	986 996,33
Section Investissement	1 838 747,09	2 913 048,38
Total	2 825 743,42	3 900 044,71

★ en portant à 4 284 820 € le montant des dépenses engagées non mandatées et à 447 121 € le montant des recettes prévues non émises, à reprendre au budget primitif 2021 de la commune ;

\* en affectant l'excédent de clôture de fonctionnement de 2020, soit la somme de 986 996,33 € au compte 1068 "réserves" du budget primitif 2021 de la commune,

\* en affectant le résultat de clôture d'investissement 2020, soit la somme de 2 913 048,38 € à la section d'investissement du budget primitif 2021 au compte 001 "excédent d'investissement reporté",

**Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et tous les crédits annulés ;

**Prend note** que les formations faites par des élus communaux, au cours de l'exercice 2020, ont été financées non pas par la ville mais au titre du DIF des élus.

*L'adjoint aux finances M. Lucien GASSER justifie le montant important des dépenses engagées non mandatées dans le budget 2020 de la commune (à reporter sur le budget 2021) compte tenu du report des travaux de l'avenue Nathan Katz du fait de la situation sanitaire en 2020.*

**Point 7/b : Approbation du compte administratif pour l'exercice 2020 – Budget annexe « électricité »**

Le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune (présentés annuellement par le Maire) avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Le Maire peut assister à la délibération du conseil municipal mais est tenu de se retirer avant le vote (art. L.2541-13 du C.G.C.T.) avec désignation sur ce point d'un président de séance.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections (exploitation et investissement).

Après référence au budget primitif de l'exercice 2020 du budget « vente d'électricité » ainsi qu'à la notice explicative jointe dans la note de synthèse, le Maire propose, après avis favorable de la municipalité, d'arrêter les résultats comme suit (étant entendu que ces résultats de fonctionnement et d'investissement ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2021 le 10 avril 2021) :

	Résultats 2020	Résultats de clôture 2020 (après affectation des résultats de 2019)
Section d'exploitation	18 799,03	72 184,88
Section Investissement	- 14 668,63	173 328,02
Total	4 130,40	245 512,90

Après examen de la situation des comptes et au vu de la nécessité de besoins de financement en section d'investissement et d'exploitation, il y a lieu d'affecter les résultats de clôture de 2020 de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de clôture d'exploitation 2020, soit la somme de 72 184,88 € au compte 002 "résultat de fonctionnement reporté" du budget primitif 2021 « électricité »,

- affectation du résultat de clôture d'investissement 2020, soit la somme de 173 328,02 € à la section d'investissement du budget primitif 2021 « électricité » au compte 001 "solde d'exécution d'investissement reporté".

Enfin, le conseil municipal déclare toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et tous les crédits annulés.

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Désigne** pour ce point un président de séance, à savoir M. l'adjoint Lucien GASSER.

Sous la présidence de M. l'adjoint Lucien GASSER désigné à cet effet, le Maire ayant quitté la salle, et ne prenant pas part au vote,

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, par :

- **25 voix POUR** (dont 3 procurations),

**Arrête**

les résultats 2020 et les résultats de clôture 2020 (après affectation des résultats de 2019) comme suit (étant entendu que ces résultats ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2020 « électricité ») :

	Résultats 2020	Résultats de clôture 2020 (après affectation des résultats de 2019)
Section d'exploitation	18 799,03	72 184,88
Section Investissement	- 14 668,63	173 328,02
Total	4 130,40	245 512,90

\* en affectant (par anticipation) l'excédent de clôture d'exploitation de 2020, soit la somme de 72 184,88 € au compte 002 "résultat de fonctionnement reporté" du budget primitif 2021 « électricité »,

\* en affectant (par anticipation) le résultat de clôture d'investissement 2020, soit la somme de 173 328,02 € à la section d'investissement du budget primitif 2021 « électricité » au compte 001 "solde d'exécution d'investissement reporté",

**Déclare**

toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et tous les crédits annulés".

*Le Maire remercie les membres du conseil municipal pour la confiance témoignée à l'occasion de leur vote en ce qui concerne sa gestion des affaires communales. Il rappelle à cette occasion que tous les projets inscrits aux différents budgets font l'objet, préalablement à leur finalisation, à des débats au sein des commissions concernées.*

**Point 8 :**

**Filière police : Mise en place d'un régime indemnitaire : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) Agent de Police - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Le Maire rappelle l'instauration de l'ISMF pour le grade de chef de service de la police municipale par délibération du 19 novembre 2020 – point 3. En effet, la filière de la police municipale ne peut pas prétendre réglementairement au bénéfice du RIFSEEP.

En vue du renforcement de la police municipale de la ville, il convient à présent d'instaurer l'ISMF à l'ensemble du cadre d'emploi « agent de police » qui comprend 4 grades, soit chef de police, brigadier-chef principal, brigadier et gardien de police, sur la base de la réglementation susvisée dans la délibération précitée.

1) **ISMF : agent de police**

Conditions :

⇒ Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi ;



⇒ Conditions d'octroi : l'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité ;

⇒ Montant de l'indemnité :

Pourcentage du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (IB = Indice Brut) hors supplément familial :

- Chef de police municipale : 20 % ;
- Brigadier-chef principal : 20 % ;
- Brigadier : 20 % ;
- Gardien de police : 20 %.

Ce taux est un taux maximum applicable. L'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé. Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par une taxe réglementaire.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

A cet effet, la détermination du taux individuel relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale et n'est donc en aucun cas un droit acquis immuable.

Aussi, les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncées et selon :

- la prise en compte des responsabilités exercées ;
- la reconnaissance de la manière de servir ;
- l'égalité de traitement pour des agents exerçant les mêmes fonctions.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISMF – agent de police, en cas de maladies, en cas de non exercice pour quelque raison que ce soit des fonctions d'agent de police municipale, etc... sont identiques à celles indiquées dans la mise en place de l'IFSE pour les autres agents de la commune, à savoir :

\* déduction d'1/60<sup>ème</sup> du montant mensuel par jour d'absence de l'agent concerné selon la durée de l'arrêt de travail en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire ; déduction d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel par jour calendaire d'absence non justifiée. Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, les congés pour invalidité temporaire imputable au service (congés pour accidents de service ou maladie professionnelle), l'ISMF individuel est intégralement maintenue. Elle est suspendue en cas de longue ou grave maladie et de maladie de longue durée, étant précisé qu'en cas de placement dans ces positions avec effet rétroactif, l'ISMF versée le cas échéant, resterait acquise à l'agent concerné jusqu'au jour de la décision.

Ces déductions interviendront soit sur le traitement du mois concerné soit répercutées sur le traitement du mois suivant l'arrêt de travail de l'agent concerné.

Pour le congé de maladie ordinaire, l'ISMF suit le sort du traitement ; ainsi, le restant de l'ISMF (c'est-à-dire après application du 1/60<sup>ème</sup>) sera réduit de moitié à partir du 4<sup>ème</sup> mois d'absence.

Par ailleurs, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégories B (dont les chefs de service de police municipale) & C peuvent également cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

- l'indemnité d'administration & de technicité (I.A.T.) en cas d'I.B.< à 380 ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

## 2) IAT : Filière Police

Sur la base des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, n° 2000-45 du 20 janvier modifié, n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002, il convient d'instaurer l'IAT pour les agents relevant du cadre d'emploi des agents de la police municipale, cette indemnité étant abrogée pour toutes les autres filières avec l'instauration du RIFSEEP.

- Conditions :

⇒ Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi ;

⇒ Conditions d'octroi : l'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité ;

L'IAT est cumulable avec l'IHTS.

Le Maire propose de fixer les montants annuels de référence propre au cadre d'emplois des agents de la police municipale comme suit, revalorisés sur la valeur du point de la fonction publique :

Catégorie	Grade de référence	Grade	Montant annuel de référence (au 1 <sup>er</sup> janvier 2020) – coefficient 1
B	Chef de service de police municipale	Principal 1 <sup>ère</sup> classe	735,77 €
		Principal 2 <sup>ème</sup> classe	715,15 €
		Chef de service de police	595,78 €
C	Agent de police municipale	Chef de police et brigadier-chef principal	495,95 €
		Brigadier	475,31 €
		Gardien	469,88 €

Le Maire propose également que la détermination du crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité se calcule en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8 (taux identique à celui instauré pour les autres filières avant son abrogation), puis par l'effectif des membres de chaque grade.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

A cet effet, la détermination du taux individuel relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Cette indemnité n'est donc en aucun cas un droit acquis immuable.

Son attribution individuelle et mensuelle aux agents concernés se fera par arrêté du Maire en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Le montant individuel de l'IAT ne pourra dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IAT en cas de maladies, en cas de non exercice pour quelque raison que ce soit des fonctions d'agent de police municipale, etc... sont identiques à celles indiquées ci-dessus dans le cadre de la modulation de l'ISMF.

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune en date du 18 mai 2021 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

<b>Instaure</b>	l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) – cadre d'emploi « agent de police » dans le respect des conditions et plafonds indemnitaires réglementaires indiquées ci-dessus ;
<b>Approuve</b>	la mise en œuvre de l'ISMF – cadre d'emploi « agent de police » ainsi que les modalités d'application telles que prévues ci-dessus ;
<b>Approuve</b>	que les crédits correspondants à la mise en œuvre de l'ISMF soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et qu'ils feront l'objet d'une inscription budgétaire annuelle ;
<b>Instaure</b>	l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour la filière de la police municipale pour les grades d'emplois concernés ;
<b>Détermine</b>	le crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade ;
<b>Attribue,</b>	individuellement et mensuellement, par arrêté l'IAT aux agents concernés, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, le montant individuel ne pouvant dépasser 8 fois le montant de référence du grade concerné ;
<b>Approuve</b>	la mise en œuvre de l'IAT - filière de la police municipale - ainsi que les modalités d'application telles que prévues ci-dessus ;
<b>Prend note</b>	que ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par des textes réglementaires ;
<b>Approuve</b>	que les crédits correspondants à la mise en œuvre de l'I.A.T. feront l'objet d'une inscription budgétaire annuelle.

*Le Maire annonce le renforcement de la police municipale avec l'arrivée d'un deuxième agent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et d'un troisième agent probablement début de l'année 2022.*

**Point 9 : Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) : mise à jour des modalités de récupération et d'indemnisation des heures supplémentaires**

Vu	le Code général des collectivités territoriales ;
Vu	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu	la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 33 et 88 (décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article précité modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 – article 1) ;
Vu	le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la circulaire NO LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 – article 2,
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 18 mai 2021,

La Ville de Blotzheim a instauré, par délibération du 27 février 1992 – art. 16/d, le dispositif des I.H.T.S. qui a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour par délibération du 12 septembre 2002 - point 11 mais qui se bornait qu'aux agents avec un indice inférieur à 380 et aux filières alors créées à l'époque.

Depuis le décret de 2007, les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C pour toutes les filières créées par la ville, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'I.H.T.S. est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **dans l'intérêt du service public, à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies** par le cycle de travail. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Un contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour l'ensemble des services, état visé immédiatement par soit le chef de service soit par le service du personnel/paie en ce qui concerne la mairie et la bibliothèque.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le Maire rappelle que la compensation des heures supplémentaires est réalisée soit sous la forme d'un repos compensateur soit, à défaut, sous la forme d'une indemnisation, une même heure supplémentaire ne pouvant pas donner lieu à un repos compensateur et à une indemnisation. Cette indemnisation est cumulable avec le RIFSEEP (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 août 2015).

S'agissant du repos compensateur dont les modalités sont définies selon les nécessités de service, le Maire précise que, pour les agents de la ville, le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués (1h = 1h) à l'exception des heures supplémentaires suivantes :

- de nuit de 22heures à 7h du matin avec un taux de majoration de 100 % (1 heure = 2 heures) ;
- un dimanche ou un jour férié avec un taux de majoration des deux tiers (1 heure = 1heure40).

A défaut de compensation des heures supplémentaires sous la forme du repos compensateur, elles donnent lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- Calcul de la rémunération horaire : traitement brut annuel + la Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant / 1.820 :

≥ la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

≥ l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par des textes réglementaires.

Les majorations pour nuit et pour dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel (hors agents en mi-temps thérapeutiques), ceux-ci peuvent bénéficier soit du repos compensateur soit du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon la même formule que pour les agents à temps complet. Cependant, le contingent mensuel des heures supplémentaires d'un agent à temps partiel sera proratisé (exemple pour un agent à 80 %, le calcul est égal à : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles seront donc rémunérées au taux normal, soit 1h = 1h.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures deviennent des heures supplémentaires, qui sont indemnisées selon la réglementation des I.H.T.S. (voir calcul ci-dessus).

Le Maire propose d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour tous les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois B et C, suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
<b>Filière administrative</b>	
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable urbanisme &amp; contentieux</li> <li>- Responsable du service du personnel</li> <li>- Responsable commandes publiques</li> <li>- Responsable état-civil/affaires sociales</li> <li>- Responsable médiathèque/bibliothèque</li> <li>- Gestionnaire comptable et paie, etc...</li> </ul>

Adjointes Administratifs	- Agents chargés des affaires culturelles, secrétaires de direction, standardistes, de l'accueil/population, instructions des demandes du sol, du fonds de la bibliothèque, secrétariat de la directrice des écoles, etc..
<b>Filière Technique</b>	
Techniciens territoriaux	- Responsable suivi des travaux publics, bâtiments, réseaux...
Adjointes techniques	- Agents des espaces verts - Agents d'entretien du patrimoine - Agents en charge des équipements électriques - Mécanicien - Coordinateur des manifestations - Agents d'entretien, etc...
<b>Filière Sociale</b>	
Assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles Agents sociaux	- Agents en charge de l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants en relation avec le personnel enseignant - Maîtresses de maisons des périscolaires - animateurs périscolaires
<b>Filière Animation</b>	
Animateurs	- Responsables/responsables adjoints des périscolaires
Adjointes d'animations	- Accueil et encadrement des enfants - Mise en œuvre des activités d'animations et de loisirs (périscolaires)
<b>Filière Sportive</b>	
ETAPS	- Responsable accueil loisirs jeunesse - Enseignement éducation sportive école élémentaire
<b>Filière police municipale</b>	
Chef de service de police municipale	- Responsable police municipale
Agents de police municipale	- Agents chargés de la surveillance, prévention et répression des infractions

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Autorise** pour tous les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois indiqués ci-dessus relevant des catégories B et C qu'ils soient agents à temps plein, à temps partiel et à temps non complet, à effectuer des heures supplémentaires dans l'intérêt du service public à la demande du chef de service

**Instaure** des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois indiqués ci-dessus relevant des catégories B et C ;

**Prend note** que le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;

- Valide** que la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées est indemnisée soit par l'attribution d'un repos compensateur (dont les modalités sont définies selon les nécessités de service) soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation étant concerté entre l'autorité territoriale et l'agent ;
- Prend note** que ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par des textes réglementaires ;
- Prend acte** que le contrôle des heures supplémentaires est effectué pour tous les services sur la base d'un décompte déclaratif dont le modèle est joint en annexe ;
- Entérine** la majoration du temps de récupération par un repos dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;
- Note** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 et ceux à venir.

**Point 10 :** **Création de poste : modification du tableau des effectifs**

Le Maire expose qu'il y a lieu de créer 1 poste, dans le cadre de la création du service de police municipale, afin de compléter l'équipe et de venir en soutien sur l'exercice des missions de police municipale au chef de service de police municipale entré en fonction depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, à savoir :

- la création d'un poste permanent de gardien-brigadier de police municipale à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),

Le plan des effectifs doit être modifié eu égard aux changements précités.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- Approuve** la création de poste dans les conditions annoncées ;
- Charge** le Maire de la modification en ce sens du tableau des effectifs à compter du 17 juin 2021 ;
- Prévoit** les dépenses au chapitre 64 du budget 2021 et suivants.

**Point 11 :** **A.L.S.H. « Les Mikados » : modifications du règlement intérieur**

Le Maire expose qu'il y a lieu de clarifier et de modifier ledit règlement intérieur en ce qui concerne :

- \* l'accueil de loisirs de juillet : inscriptions à la journée ;
- \* les semaines découvertes et séjours : modalités des inscriptions pour la période concernée ;
- \* les modalités de paiements en juillet et pour les semaines découvertes : privilégier le prélèvement, sinon paiement à réception de la facture (sauf pour les séjours et semaines découvertes où la réservation se fait par prélèvement automatique ou par défaut par chèque bancaire) ;

- \* des modifications sur les modalités d'annulation les soirs ;
- \* des précisions sur les modalités de réajustement d'une journée d'animation (transformation d'une journée en une demi-journée).

Les modifications sont indiquées en rouge dans le règlement intérieur, joint à la note de synthèse et M. le Maire explique qu'il convient donc de le valider.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Valide** le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. « Les Mikados » ;

**Charge** le Maire de son application de suite.

**Point 12 :** **A.L.S.H. « Les Ouistitis » : modifications du règlement intérieur**

Le Maire expose qu'il y a lieu de clarifier et modifier ledit règlement intérieur en ce qui concerne (corrections en rouge) :

- \* l'accueil de loisirs de juillet : inscriptions à la journée ;
- \* les semaines découvertes et séjours : modalités des inscriptions pour la période concernée ;
- \* les modalités de paiements en juillet et pour les semaines découvertes : privilégier le prélèvement, sinon paiement à réception de la facture (sauf pour les séjours et semaines découvertes où la réservation se fait par prélèvement automatique ou par défaut par chèque bancaire) ;
- \* des modifications sur les modalités d'annulation les soirs ;
- \* des précisions sur les modalités de réajustement d'une journée d'animation (transformation d'une journée en une demi-journée).

Les modifications sont indiquées en rouge dans le règlement intérieur joint à la note de synthèse et M. le Maire explique qu'il convient donc de le valider.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Valide** le nouveau règlement intérieur de l'A.L.S.H. « Les Ouistitis » ;

**Charge** le Maire de son application de suite.

**Point 13 :** **Rapport d'activités 2020 de la Commission Consultative Paritaire du C.L.S.H. « Les Mikados » et « Les Ouistitis »**

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal, le Maire rappelle que tout comité consultatif créé établit chaque année un rapport de ladite commission à communiquer au conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Prend acte** du rapport d'activités 2020 de la Commission Consultative Paritaire du C.L.S.H. « Les Mikados » et « Les Ouistitis ».



**Point 14**                    **Demande d'une servitude de cour commune par M. et Mme Daniel NIEDERBERGER, 32 rue du Rhin**

Le Maire indique que M. et Mme NIEDERBERGER, domiciliés 32 rue du Rhin, projettent, après démolition de l'entrée arrière de la maison existante ainsi que d'une remise sur la limite séparative avec le terrain communal accueillant le local des pompiers (avenue Drucksess), de construire un garage recouvert d'une terrasse (cf. plans ci-joint).

Or, le garage tel que prévu contrevient à plusieurs règles de l'article UB 7.2. du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

En effet, il possède une superficie de 50,27 m<sup>2</sup> alors même que seules des annexes d'une superficie n'excédant pas 40 m<sup>2</sup> peuvent se situer sur une limite séparative.

De surcroît, sa longueur d'adossement de 7 mètres sur la limite séparative avec la commune rajoutée à celle de la maison existante, déjà adossée sur cette même limite séparative à hauteur de 8,09 mètres avec M. Claude GROSS, porte la longueur totale d'adossement sur cette limite à 15,09 mètres au lieu des 8 mètres autorisés sur une limite séparative.

Ensuite, la terrasse située sur ce garage comporte un barreaudage portant la hauteur totale à 3,27 mètres au lieu des 3 mètres autorisés sur limite séparative.

Par conséquent, M. et Mme NIEDERBERGER ont demandé à la commune de pouvoir conclure une servitude de cour commune les autorisant à déroger à ces dispositions.

La municipalité a fait part de son accord tout en sachant que, malgré l'établissement d'une servitude de cour commune, ce garage ne pourra pas être implanté strictement sur la limite séparative.

Par conséquent, M. et Mme NIEDERBERGER ont prévu de l'édifier sur un mur existant leur appartenant situé à 20 cm de la limite séparative.

Par ailleurs, le Maire précise que la partie accessible de la terrasse recouvrant le garage sera distante d'au moins 1,90 mètre avec la limite séparative commune satisfaisant ainsi aux dispositions du Code Civil pour une vue droite.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve**                    l'établissement d'une servitude de cour commune permettant à M. et Mme NIEDERBERGER de construire leur garage tel que susmentionné ;

**Autorise**                    le Maire à signer l'acte y relatif ;

**Prend note**                    que M. et Mme NIEDERBERGER mandateront un notaire de leur choix et qu'ils prendront en charge tous les frais inhérents à ce dossier.

**Point 15**                    **Dénomination de voirie (rue du Dalai-Lama)**

Le Maire rappelle le permis d'aménager N° 6804220F0001, toujours en cours d'instruction, déposé par la société IMMOPRO pour la création d'un lotissement de

12 lots sur l'emprise du parking de l'ancien stade communal (cf. plan de masse ci-joint).

Le Maire explique qu'il s'agit aujourd'hui de dénommer la voirie créée dans le cadre de ce lotissement afin de pouvoir attribuer une domiciliation aux futurs habitants de ce quartier.

Le Maire rappelle que ce parking était déjà appelé « place du Dalaï-Lama » et, par conséquent, il propose que la future voirie interne de ce lotissement soit dénommée « rue du Dalaï-Lama ».

Le Maire précise que cette voirie, après achèvement et réception, sera ensuite rétrocédée à la commune qui l'intégrera dans son domaine public.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la dénomination de cette voirie tel que susmentionné ;

**Charge** le Maire des formalités administratives y relatives.

**Point 16** **Dénomination de voiries (rue Raymond Kopa et rue de l'ancien stade)**

Le Maire rappelle le permis d'aménager N° 6804217F0005 délivré le 5 juillet 2018 à la société IMMOPRO pour la création d'un lotissement de 40 lots sur l'emprise de l'ancien stade communal (cf. plan de masse ci-joint).

Le Maire explique que, eu égard à l'avancement des travaux, il s'agit aujourd'hui de dénommer les voiries créées dans le cadre de ce lotissement afin de pouvoir attribuer une domiciliation aux futurs habitants de ce quartier.

D'une part, il propose de modifier la dénomination et l'emprise de la rue du Stade de manière à relier la rue de l'Aéroport en l'appelant désormais « rue de l'ancien stade » (en rose sur le plan ci-joint), ceci afin d'éviter des confusions avec le stade actuel situé rue de l'Industrie.

D'autre part, concernant la voirie interne de ce lotissement et afin de rester dans l'univers du football, il propose de la dénommer « rue Raymond Kopa » en hommage au footballeur international français Raymond Kopaszewski dit Raymond Kopa, né le 13 octobre 1931 à Noeux-les-Mines (Pas-de-Calais) et mort le 3 mars 2017 à Angers (Maine-et-Loire).

En effet, Raymond Kopa, qui évolue principalement au poste de milieu offensif du début des années 1950 jusqu'à la fin des années 1960, possède un jeu souvent qualifié de brillant et de spectaculaire. Il décroche le Ballon d'Or en 1958, une première pour un joueur français et s'illustre également la même année en équipe de France lors de la Coupe du monde que les Bleus termineront à la 3<sup>ème</sup> place, performance inédite à laquelle il contribue grandement et qui sera récompensée par le titre de meilleur joueur de la compétition.

Souvent présenté comme un symbole de la mobilité sociale et de l'intégration, Raymond Kopa, engagé dans la lutte contre le cancer pendant des années, est le plus grand joueur français des années 1950 et l'un des plus populaire.

Le Maire précise que ces voiries, après achèvement et réception, seront ensuite rétrocédées à la commune qui les intégrera dans son domaine public.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la dénomination de ces voiries tel que susmentionné ;

**Charge** le Maire des formalités administratives y relatives.

**Point 17** **Mise en place d'un plan d'actions (rotation des cultures) pour l'année culturale 2020-2021**

Le Maire rappelle que, depuis quelques années et à la demande de la commune, certains agriculteurs ont accepté de mettre en place un plan d'action collectif basé sur la rotation concertée de leurs cultures dans les bassins versants agricoles afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Le Maire indique que, cette année, ils sont au nombre de 6.

Cette rotation des cultures engendrant une perte de marge brute pour ces agriculteurs, le Maire propose un nouveau plan d'actions pour l'année culturale à venir tenant compte des barèmes réactualisés selon l'évolution du cours des céréales comme suit :

1. Mise en place d'une culture d'hiver ou d'une prairie temporaire :

Ce barème d'indemnisation repose sur la comparaison de la marge brute de maïs grain (culture traditionnelle) à la marge brute d'un blé tendre d'hiver :

	Maïs	Blé
Rendement/ha moyen (rendement moyen dans l'Est du Sundgau)	105,- €	77,- €
Prix net moyen €/T (prix net moyen des 5 dernières années)	131,30 €	158,60 €
Produits	1.378,65 €	1.218,91 €
Charges proportionnelles	686,- €	582,- €
<b>Marge brute</b>	<b>692,65 €</b>	<b>636,91 €</b>

Le montant de l'indemnisation proposée est le suivant :

- 55,- €/ha pour le blé ;
- 695,- €/ha pour une prairie temporaire.

2. Pratique d'un travail du sol sans labour :

La perte de marge brute est calculée sur un assolement 2/3 maïs et 1/3 blé comme suit :

- Perte de rendement maïs :  $10 \text{ qx} \times 9,63 \text{ €} \times \frac{2}{3} = 66,21 \text{ €}$
- Perte de rendement blé :  $5 \text{ qx} \times 10,73 \text{ €} \times \frac{1}{3} = 17,89 \text{ €}$
- Surcoût en désherbage : 22,92 €
- Economie en mécanisation :  $\frac{3}{4} \text{ h} \times 47,26 \text{ €/heure} = 35,37 \text{ €}$
- Perte de marge brute :  $(66,22 + 17,89 + 22,92) - 35,37 = 71,65 \text{ €}$

Par conséquent et au vu du plan ci-joint, l'indemnisation sera effectuée comme suit :

1. Concernant M. André SCHNELL :
  - . non labour (maïs) : 7,52 ha x 71,65 € = 538,81 €
  - . remise en herbe : 0,83 ha x 695,- € = 576,85 €
  - TOTAL = 1.115,66 €**
  
2. Concernant M. Vincent BERLAUER :
  - . non labour (blé) : 1,04 ha x 71,65 € = 74,52 €
  - . remise en herbe : 0,59 ha x 695,- € = 410,05 €
  - . non labour (maïs) : 1,31 ha x 71,65 € = 93,86 €
  - TOTAL = 578,43 €**
  
3. Concernant M. José MISSLIN :
  - . remise en herbe : 0,75 ha x 695,- € = 521,25 €
  - . non labour (blé) : 1,34 ha x 71,65 € = 96,01 €
  - TOTAL = 617,26**
  
4. Concernant M. André WICKY :
  - . remise en herbe : 0,46 ha x 695,- € = **319,70 €**
  
5. Concernant M. Roland BILLIG :
  - . remise en herbe : 0,98 ha x 695,- € = **681,10 €**
  
6. Concernant M. Jean-Louis EBY :
  - . remise en herbe : 0,99 ha x 695,- € = **688,05 €**

**Montant total de l'indemnisation : 4.000,20 €**

Le Maire précise que chaque agriculteur sera indemnisé selon les modalités de calcul précitées sous la forme d'un contrat individuel conclu avec la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** l'indemnisation des agriculteurs faisant partie du plan d'actions susmentionné ;

**Charge** le Maire de la signature de tous les contrats individuels avec les différents agriculteurs et du paiement des montants dus.

*Le Maire remercie chaleureusement les agriculteurs qui participent chaque année à la rotation des cultures, ce qui permet d'éviter les coulées de boues.*

### **Point 18** **Empiètement communal rue des Vignes : acquisition de parcelles**

Le Maire indique que, dans le cadre des travaux de voirie à réaliser rue des Vignes, il a été constaté un empiètement sur certaines propriétés privées.

Conformément au procès-verbal d'arpentage provisoire ci-joint, il s'agit des parcelles suivantes, toutes en section 15, qui doivent encore être créées, soit :

- 11 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle N° 155 appartenant à M. et Mme Désiré WEILL ;
- 16 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle N° 154 appartenant aux héritiers de M. Joseph SCHERMESSER ;
- 22 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle N° 153 appartenant à M. et Mme Claude KEIFLIN ;

- 56 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle N° 151 appartenant à M. Alphonse MULHAUPT.

C'est dans ce contexte que la commune a trouvé un accord avec ces propriétaires afin d'acquérir les parcelles susmentionnées constituant une emprise foncière totale de 105 m<sup>2</sup> au prix de 9.450,- € sur une base de 9.000,- € l'are.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** l'acquisition par la commune des parcelles précitées représentant une emprise totale de 105 m<sup>2</sup> au prix de 9.450,- € ;

**Mandate** un notaire aux fins d'établir les actes y relatifs sachant que les frais seront pris en charge par la commune ;

**Dépenses** à inscrire aux articles 2111 et 6226 du budget en cours et à venir.

**Point 19** **Consultation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022/2027**

Le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le Préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à **l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse**, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ....
- ce décret impose, sans concertation ni études détaillées, un **classement des zones arrière digue totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors que, après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digues et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI à **l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention », alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages, ce qui conduirait, là aussi, à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus, au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R.562-13 et R.562-18 du Code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « la protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

**Ainsi, une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement alors même que ces dernières sont dimensionnées pour la crue de référence et autorisées.**

- un simple porter à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faible des zones d'aléa très fort, ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de SCOT, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.
- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire, n'apparaissent pas dans la carte page 46.

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le Président du comité de bassin Rhin Meuse ;

Vu le décret PPRI de 2019 ;

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**S'oppose** à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet, l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France, car non applicable, doit être retirée du texte.**

**S'oppose** à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.

**S'oppose** au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut-Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

**Constate** que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.

**Emet** **en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

*Le Maire souligne que le calcul pour la bande arrière digue est disproportionné et que la commune est bien protégée avec la création de plusieurs digues et bassins de rétention.*

*M. Yves MAURER rajoute que le PGRI a visiblement été établi par des personnes n'ayant pas la connaissance du terrain.*

*Faisant suite à la question de Mme Martine LEFEBVRE sur la position des autres communes de l'agglomération, le Maire précise qu'elles s'opposent également à ce PGRI.*

**Point 20 :** **Compte-rendu du Maire sur les délégations reçues du conseil municipal**

Conformément à la délibération du 17 septembre 2020 – point 18, lui donnant délégation pour opérer certains actes de gestion, le Maire rend compte des décisions prises au courant du 2ème trimestre 2021, comme indiqué dans les différents tableaux ci-joints, portant sur l'article L. 2122-22 :

- alinéa 4 : décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- alinéa 6 : passation des contrats d'assurance et acceptations des indemnités de sinistres y afférentes ;
- alinéa 7 : créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- alinéa 8 : délivrance et reprise des concessions au Columbarium et au cimetière ;
- alinéa 11 : fixation des rémunérations et règlements des frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- alinéa 24 : autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Le Conseil Municipal, en prend acte.**

**Point 21 :** **Rapports d'activités :**

- **S.A.J.L. – Casino BARRIERE :**

Rapport du délégataire - exercice 2019/2020

- **SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

Rapport d'activité 2020

- **RIVIERES DE HAUTE-ALSACE**

Rapport d'activité 2020 (consultable sur JDOC pour les conseillers municipaux)

Le Maire signale à l'assemblée que ces documents sont, conformément à la réglementation en vigueur, mis à la disposition du public et consultables en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux au public.

**Le conseil municipal, en prend acte.**

**Point 22 :**            **Syndicat d'Electricité et de Gaz du haut-Rhin : demande d'adoption de la motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et relative au projet « HERCULE »**

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter la motion suivante afin de marquer son opposition au projet de restructuration du groupe EDF, proposé par l'Etat.

En effet, le projet de restructuration d'EDF, baptisé « HERCULE » doit conduire à la création de 3 entités distinctes :

- le nucléaire serait logé dans une société dite « Bleue » ;
- l'hydroélectricité de couleur « Azur » serait une filiale de « Bleue » ;
- enfin EDF « Vert » regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables.

L'ouverture d'EDF « vert » à un actionariat privé pourrait casser la dynamique d'investissement d'ENEDIS, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités concédantes, et conduire à un enrichissement du prix de l'électricité du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés.

Dans une motion du 20 janvier 2021, le Conseil d'Administration de la FNCCR déplore l'absence totale d'information des territoires, et à fortiori de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE), pourtant propriétaire des réseaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve**            la motion présentée et adoptée par le Conseil d'Administration de la FNCCR jointe en annexe.

**Point 23**            **Divers**

1. Le Maire rappelle la tenue des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 et remercie par avance les conseillers qui y participeront. Puis, le Maire donne la parole à Mme Sandrine SCHMITT pour lui permettre de faire un point sur le déroulement de ces élections. Ainsi, Mme SCHMITT indique que des visières pourront être mises à disposition des conseillers qui le souhaiteraient mais personne n'est intéressé.



Elle rappelle que le port du masque est obligatoire en présence du public. De même, elle explique que, au moment du dépouillement, les places seront attribuées et qu'il ne faudra pas partir avant d'avoir signé le procès-verbal. Elle souligne que le dépouillement se fera en 2 étapes avec d'abord les régionales – dont les résultats sont attendus prioritairement – puis les départementales.

2. M. Jean-Marie HUEBER revient sur la menace de M. Gaston LATSCHA, Maire de Héisingue, d'annuler les élections tant que le Préfet ne procédera pas à l'évacuation des gens du voyage présents sur son ban communal. Le Maire explique que le Préfet s'est déplacé la veille à Héisingue afin de rencontrer M. LATSCHA et qu'il s'est engagé à organiser une réunion avant la fin du mois mettant en présence tous les Maires des communes concernées par le problème des gens du voyage à laquelle il sera d'ailleurs également convié. Par conséquent, les élections auront bien lieu à Héisingue.
3. Le Maire informe de la tenue d'un conseil municipal le jeudi 23 septembre 2021 à 19 h, le lieu étant encore à définir selon la réglementation sanitaire qui sera en vigueur à ce moment.
4. Le Maire indique que, s'agissant des actions de la commune dans le cadre du soutien de l'alsacien, « Les Mikados » ainsi que « Les Oustitis » ont proposé, courant de l'année scolaire 2020/2021, des activités d'apprentissage de l'alsacien (soit environ 18 h) animées conjointement par les animatrices de Saint-Louis Agglomération et par une animatrice des Mikados. Les animations se sont déroulées en grande partie au sein de la structure. Il n'y a pas eu de coût spécifique engendré car les animatrices ont été mises à disposition par la communauté d'agglomération. Une subvention est par ailleurs octroyée chaque année par la Région Grand Est dans le cadre de sa politique en faveur du multilinguisme.
5. M. Lucien GASSER salue la bonne nouvelle concernant la levée du couvre-feu à partir du 20 juin prochain qui permettra au Casino de rouvrir ses portes jusqu'à 4 h du matin, horaire ayant notamment une incidence sur les tables de jeux.
6. Mme Sandrine SCHMITT informe qu'une visite du Foyer sera organisée avant le 10 juillet prochain et que, à cette occasion, des explications seront données sur les projets en cours tels que le futur local des pompiers et de la Croix Rouge.
7. Le Maire conclut la séance en souhaitant à tous de très bonnes et reposantes vacances d'été.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 20h00.